

HAULOTTE GROUP
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.078.265,62 euros
Siège social : Rue Emile Zola – 42420 Lorette
332 822 485 R.C.S. Saint Etienne

AVIS PREALABLE A LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 23 MAI 2024

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 23 mai 2024 à 10h00, au siège social de Haulotte Group (la « Société » ou « Haulotte Group ») situé Rue Emile Zola à Lorette (42420), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration, des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration
- Présentation du rapport du conseil d'administration contenant l'exposé des motifs des résolutions proposées
- Présentation des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes de la Société

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Quitus aux Président Directeur Général, Directeur Général Délégué et administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, Directeur Général Délégué et administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président directeur général
- Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de directeur général délégué
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Saubot
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Anne Danis Fatôme
- Ratification de la cooptation de Madame Marion Saubot en qualité de nouvel administrateur
- Sous réserve de la ratification de sa cooptation, renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Marion Saubot
- Nomination des co-commissaires aux comptes appelés à certifier le rapport de durabilité de la Société
- Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de l'achat par la société de ses propres actions
- Pouvoirs pour formalités

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie

- d'annulation d'actions
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2024 :

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration contenu dans le rapport financier annuel 2023 de la Société et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice d'un montant de 5 668 071,68 euros,

approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 173 119,98 euros ainsi que l'impôt théorique correspondant, soit la somme de 43.280 euros sur la base d'un taux théorique d'impôt de 25 %.

DEUXIEME RESOLUTION

(Quitus au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

donne quitus entier et sans réserve au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,

constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est un bénéfice d'un montant de 5 668 071,68 euros,

décide d'affecter ledit bénéfice en totalité au compte « Report à nouveau » dont le montant se trouvera ainsi porté de 56.265.988,27 euros à 61.934.059,95 euros.

Par exception à la politique de distribution de dividendes poursuivie depuis plusieurs années par la Société, le Conseil d'administration décide de ne pas proposer à l'assemblée générale le versement de dividendes aux actionnaires.

L'Assemblée Générale **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution (Hors actions auto détenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 décembre 2022	Néant	Néant	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2021	6.488.295.44€*	6.488.295.44€*	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Néant	Néant

**Dividende distribué aux actionnaires par prélèvement sur le compte « Prime d'émission »*

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration contenu dans le rapport financier annuel 2023 de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports faisant apparaître un résultat net consolidé d'un montant de 0 euros.

CINQUIEME RESOLUTION

(Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

prend acte qu'aucune autre convention de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération établie par le Conseil d'administration applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du même Code qui sont comprises dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pierre Saubot, Président Directeur Général.

prend acte, de l'absence de versement par la Société de toutes rémunérations ou avantages de toute nature au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Alexandre Saubot, Directeur Général Délégué.

prend acte, de l'absence de versement par la Société de toutes rémunérations ou avantages de toute nature au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué.

DIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Saubot)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prend acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Saubot arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale,

décide de renouveler en qualité d'administrateur :

- **Monsieur Pierre Saubot**, né le 16 septembre 1943 à Artiguelouve (64), demeurant « Le Cinquau », Route de la Commande, Artiguelouve (64230),

pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2030 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2029.

prend acte que Monsieur Pierre Saubot a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

ONZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Anne Danis Fatôme)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prend acte que le mandat d'administrateur de Madame Anne Danis Fatôme arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale,

décide de renouveler en qualité d'administrateur :

- **Madame Anne Danis Fatôme**, née le 16 janvier 1974 à Paris (75008), demeurant 10 Rue Huysmans à Paris (75006),

pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2030 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2029.

prend acte que Madame Anne Danis Fatôme a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

DOUZIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation de Madame Marion Saubot en qualité de nouvel administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte que le Conseil d'administration a procédé, le 19 mars 2024, conformément à l'article L.225-24 alinéa 1 du Code de commerce, à la nomination à titre provisoire en qualité de nouvel administrateur, de :

- **Madame Marion Saubot**, née le 30 janvier 1996 à Nouméa, demeurant 24 rue de Charonne, 75011 Paris,

en remplacement de Madame Elodie Galko, démissionnaire et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2023 qui se tiendra en 2024,

décide de ratifier la cooptation de Madame Marion Saubot, décidée par le Conseil d'administration du 19 mars 2024, conformément à l'article L.225-24, alinéa 4 du Code de commerce.

TREIZIEME RESOLUTION

(Sous réserve de la ratification de sa cooptation, renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Marion Saubot)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prend acte que le mandat d'administrateur de Madame Marion Saubot arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale,

décide de renouveler en qualité d'administrateur :

- **Madame Marion Saubot**, née le 30 janvier 1996 à Nouméa, demeurant 24 rue de Charonne, 75011 Paris,

pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2030 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2029.

prend acte que Madame Marion Saubot a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Nomination des co-commissaires aux comptes appelés à certifier le rapport de durabilité de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

conformément aux articles L. 821-40 et L. 822-17, alinéa 1 du Code de commerce,

sur proposition du conseil d'administration et selon recommandation du Comité RSE,

prend acte que la Société sera concernée par l'obligation de publier à compter de l'exercice 2025 un rapport de durabilité, qui devra être certifié par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant désigné par l'assemblée générale des actionnaires,

décide de nommer en qualité de co-commissaires aux comptes en charge de certifier le rapport de durabilité de la Société :

- Le cabinet **PricewaterhouseCoopers Audit**, société anonyme, sis 63 Rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 672 006 483,
- Le cabinet **BM&A**, société par actions simplifiée, sis 11 Rue De Laborde 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 348 461 443,

Pour une durée de trois (3) exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et devant se tenir au cours de l'année 2027.

Prend acte que le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et le cabinet BM&A ont déclaré par avance

accepter les fonctions de co-commissaire aux comptes en charge de certifier le rapport de durabilité de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ces fonctions.

QUINZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs des titres à l'issue d'une négociation de gré à gré,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 30.000.000 euros ; étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats ; étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans

le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que cette autorisation rend caduque l'autorisation antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2023 sous sa onzième résolution.

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à annuler, sans autre formalité, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social existant (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée) par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social,

décide que l'excédent éventuel du prix de rachat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que cette autorisation rend caduque l'autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 mai 2022 sous sa dix-huitième résolution.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, et L.225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2023,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions de l'article L.225-36 alinéa 2 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration la compétence d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

Les modalités de participation à l'assemblée générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. De même, les actionnaires devront respecter les mesures sanitaires applicables au moment de la tenue de l'assemblée générale. Les actionnaires sont ainsi invités à consulter régulièrement le site internet de la Société : <https://www.haulotte.com>

I. FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, la date d'inscription est fixée au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

II. MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

- ❖ Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale, pourront demander une carte d'admission de la manière suivante :
 - pour l'actionnaire nominatif : (1) soit renvoyer signé au CIC, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration disponible sur le site internet de la Société (<https://www.haulotte.com>) en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée générale, par email (serviceproxy@cic.fr) ou par courrier postal (CIC Service Assemblées 6 avenue de Provence 75009 Paris), (2) soit se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité,
 - pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.
- ❖ A défaut d'assister physiquement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent soit :
 - se faire représenter en donnant pouvoir à un autre actionnaire, à leur conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par l'article L.22-10-40 du Code de commerce, ou
 - voter par correspondance, ou
 - adresser une procuration sans indication de mandataire. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.
- ❖ Les actionnaires désirant donner une procuration ou voter par correspondance devront :
 - pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration disponible sur le site internet de la Société

(<https://www.haulotte.com>) ou par demande adressée par voie postale ou e-mail aux adresses suivantes : CIC Service Assemblées 6 avenue de Provence 75009 Paris / serviceproxy@cic.fr.

- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé par voie postale ou e-mail aux adresses suivantes : CIC Service Assemblées 6 avenue de Provence 75009 Paris / serviceproxy@cic.fr.

Conformément à l'article R.225-75 du Code de commerce, les demandes de formulaires de vote par correspondance doivent être déposées ou parvenues par voie postale ou e-mail aux adresses suivantes : CIC Service Assemblées 6 avenue de Provence 75009 Paris / serviceproxy@cic.fr au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale.

- ❖ Conformément aux dispositions des articles R.225-79 et R.22-10-24 du Code de commerce, la désignation et la révocation d'une procuration peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :
 - pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que la procuration ;
 - pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que la procuration puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou mail) à CIC Service Assemblées 6 avenue de Provence 75009 Paris / serviceproxy@cic.fr.

Seules les notifications ou révocation de procuration dûment signées et complétées pourront être prises en compte.

- ❖ Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6 avenue de Provence 75009 Paris ou par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : serviceproxy@cic.fr au plus tard trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.
- ❖ Les désignations ou révocations d'une procuration sans indication de mandataire exprimées par voie papier ou par e-mail devront être réceptionnées à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6 avenue de Provence 75009 Paris ou serviceproxy@cic.fr au plus tard trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.
- ❖ L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, lui-même visé à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, lui-même visé à l'article L. 211-3 du code monétaire

et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

III. DEMANDES D'INSCRIPTION DE POINTS OU DE PROJETS DE RESOLUTIONS

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent parvenir au siège social de la société sis Rue Emile Zola – 42420 Lorette, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : relation-investisseurs@haulotte.com, au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

La demande d'inscription de points à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la fraction du capital visée à l'article R. 225-71 du Code de commerce.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, dans les mêmes conditions que ci-dessus, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Enfin, il est également rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée générale dans les conditions législatives et réglementaires.

Le texte des projets de résolutions présentés par le Comité social et économique ou par les actionnaires remplissant les conditions légales requises, ainsi que les points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires susvisés seront publiés sur le site internet de la Société : <https://www.haulotte.com>.

IV. QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions des articles L.225-108 et R.225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société : <https://www.haulotte.com>. Le conseil d'administration peut déléguer le directeur général ou un directeur général délégué pour y répondre.

Les questions écrites sont envoyées, au siège social sis Rue Emile Zola – 42420 Lorette par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : relation-investisseurs@haulotte.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, lui-même visé à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

V. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents et informations prévus à l'article R.22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société : <https://www.haulotte.com>, pendant une période interrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée Générale.

Conformément à la loi, tous les documents devant être communiqués dans le cadre de cette assemblée générale, notamment ceux prévus aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la société sis Rue Emile Zola – 42420 Lorette et/ou, selon le cas, sur le site internet de la société : <https://www.haulotte.com>.

Le présent avis de réunion sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité social et économique et/ou le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration

Pour avis